

Le 05 FEV. 2020

**VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS
MR PASCAL CESSOU - SITE MANAGER
1 RUE DES MACECLIERS
51689 REIMS CDEX 2**

Pôle services urbains
Direction de l'Eau et de
l'Assainissement
Maîtrise d'ouvrage et
Ingénierie
Protection du Milieu
Récepteur

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

{ Arrivé.Numéro
d'enregistrement }

Références
LGR2020-005
MDB/ES

Affaire suivie par
Estelle SAVOUROUX

Téléphone
03 26 77 70 56

E-mail
Estelle SAVOUROUX
estelle.savouroux@grandrei
ms.fr

DESIGNATION	Nombre de pièces
- Convention et Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques C-DEA N° 005 - VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS - 1 RUE DES MACECLIERS - 51689 REIMS CEDEX 2	2

Bonne réception.

Cordialement.

Le Chef de cellule,



Cécile POCHET

Téléphone
03.26.77.70.59

Fax
03.26.77.70.69

CS80036 - 51722 REIMS CEDEX
Tél. 03 26 77 78 79
Fax : 03 26 77 94 33

www.grandreims.fr



**SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**

ETABLISSEMENT « VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE »

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11 et L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-1 à L 214-11;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement du Grand Reims approuvé par délibération du conseil communautaire n°CC-2017-226 du 29 juin 2017, notamment son chapitre IV ;

Vu la délibération communautaire n° CC-2019-64 du 21 mars 2019 relative à la redevance d'assainissement et portant approbation de la convention type de déversement des eaux usées autres que domestiques ;

Vu la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques signée entre l'établissement **VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE** et le Grand Reims, annexée au présent arrêté ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de l'autorisation

L'Etablissement **VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE** sis 1 rue des Macécliers à REIMS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'ensemble des activités de production de donuts surgelés, dans le réseau d'eaux usées via un branchement situé voie de la liberté (D944).

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Article 2. - Caractéristiques des rejets

2.1 – Prescriptions générales

1. Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :
 - a. Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 conformément au règlement du service d'assainissement du Grand Reims susvisé.
 - b. Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
 - c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues issues de la station d'épuration en toute sécurité, d'une manière acceptable pour l'environnement ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
2. L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.
 3. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 2.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement.

Article 3. - Rejets non conformes et/ou accidentels - Prévention des pollutions

Dans le cas où un accident serait susceptible d'entraîner une importante pollution des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement ou du milieu naturel, la Collectivité devra en être avertie dans les plus brefs délais au numéro : **03.26.77.74.77**.

Une concertation entre l'Etablissement et la Collectivité permettra alors de prendre les dispositions nécessaires à la protection du milieu naturel ainsi que des installations publiques d'eau potable ou d'assainissement.

Dans le cas d'un déversement anormal provenant de l'Etablissement, d'un dysfonctionnement du système de collecte ou de traitement ne permettant plus d'assurer la prise en charge des effluents, l'Etablissement pourra être contacté en permanence au **03.26.85.94.64**.

Article 4. - Conditions financières

En application des articles L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement corrigée afin de tenir compte de la qualité des eaux industrielles rejetées.

Les conditions financières ainsi que les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement susvisée.

Article 5. - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature, sous réserve des clauses du 2^{ème} alinéa de l'article 6.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7. - Modalités de surveillance du déversement

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

Indépendamment des auto-contrôles qu'il réalise dans le cadre réglementaire en vigueur, l'établissement devra faciliter l'accès des personnes habilitées par la Collectivité à ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et, notamment, de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

Les analyses réalisées aux frais du Grand Reims pourront être faites par tout laboratoire agréé par cette dernière.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement si au moins un résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le règlement du service d'assainissement du Grand Reims susvisé.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Article 9. - Exécution

Le Directeur Général des Services du Grand Reims et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un original sera notifié au destinataire de la présente autorisation.

Fait à Reims, le

05 FEV. 2020
05 FEV. 2020

**La Présidente
de la Communauté Urbaine
du Grand Reims**



Catherine VAUTRIN



CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

**VANDEMOORTELE BAKERY
PRODUCTS FRANCE**

Janvier 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
<i>Article 2.1 : Activité.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2 : Usages de l'eau par dispositif d'alimentation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3 : Types de rejets.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.4 : Produits utilisés et déchets.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 3.1 : Dispositifs de comptage des prélèvements.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.2 : Installations intérieures d'assainissement et raccordements.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.3 : Servitude de passage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.4 : Traitement préalable aux déversements.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.5 : Dispositifs de mesures et de prélèvements.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS.....	11
<i>Article 4.1 : Conditions générales d'admissibilité des effluents sur les réseaux publics.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.2 : Les eaux pluviales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3 : Les eaux de purge du système de refroidissement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.4 : Les eaux de process.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
<i>Article 5.1 : Contrôle par la Collectivité.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.2 : Autosurveillance.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	16
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES.....	16
<i>Article 7.1 : Redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.2 : Modalités de paiement.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	19
<i>Article 8.1 : Conséquences techniques.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.2 : Conséquences financières.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.3 : Pénalités.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 9 : GESTION DE LA CONVENTION.....	20
<i>Article 9.1 : Durée de la convention.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.2 : Résolution de la convention.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.3 : Modification de la convention.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4 : Changement d'exploitant.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.6 : Protection des données personnelles.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 10 : LA FORCE MAJEURE.....	22
ARTICLE 11 : CONCILIATION – CONTENTIEUX.....	22
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.....	22
ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	23

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS
FRANCE

Dont le siège est : ZA du Haut Montigné
35 370 TORCE

Pour son établissement sis : 1 rue des Macécliers – 51689 Reims cedex 2
N° SIRET : 324 646 090 00344

Représenté par le site Manager :
Monsieur Pascal CESSOU

Et dénommé : l'Etablissement

Et :

Communauté Urbaine du Grand Reims
Propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement
Sise : 3, rue Eugène Desteuque – CS 80036 – 51722 Reims cedex

Représenté par sa Présidente en exercice :
Madame Catherine VAUTRIN

Et dénommé : la Collectivité

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans les réseaux publics d'assainissement.

La présente convention a été établie dans le cadre du Règlement de service d'assainissement et du Règlement du service public d'eau potable du Grand Reims dont il a été remis un exemplaire de chaque à l'Etablissement, et de la réglementation existante.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devront répondre à la réglementation en vigueur, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 2 février pour les installations de classe A
- les arrêtés ministériels propres à certaines activités de classe A
- l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter pour les installations de classe A
- les arrêtés ministériels propres aux installations de classe E
- les arrêtés types propres aux installations de classe D

Les Etablissements ICPE s'engagent à mettre à la disposition de la Collectivité tous les Arrêtés Préfectoraux dont ils font l'objet.



ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au Règlement du service d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du Règlement du service d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc., dans des concentrations dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation).

Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles.

Les eaux assimilées sont les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, ...

L'Etablissement devra apporter les justifications nécessaires à l'acceptation de ces eaux dans le réseau public d'eaux pluviales, et notamment démontrer qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, eaux d'exhaure ou eaux pluviales.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 : Activité

L'Etablissement est autorisé à rejeter ses effluents pour la production de donuts surgelés.

Il compte 205 salariés.

Ils devront répondre aux prescriptions énoncées ci-après pour une production moyenne de 25.000 tonnes par an de produits finis. La production annuelle pourra être vérifiée par la Collectivité auprès des services compétents de l'Etat.

L'Etablissement est doté de 3 lignes de production de donuts et d'1 ligne d'emballage motorisée.

Les horaires de production sont en 3x8 7J/7.



Article 2.2 : Usages de l'eau par dispositif d'alimentation

Adduction d'eau potable :

- Fabrication de donuts
- Nettoyage des installations
- Tour Aéro Réfrigérante
- Sanitaires
- Protection incendie (2 Poteaux d'incendie – 1 cuve* de sprinklage de 900 m³)

*** L'Établissement devra informer la Collectivité au moins une semaine avant de procéder à la vidange de la cuve de sprinklage au réseau d'eaux pluviales.**

Forage : NEANT

Eau de pluie : NEANT

Article 2.3 : Types de rejets

L'Établissement est autorisé à déverser aux réseaux d'assainissement :

	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux Pluviales
• des eaux usées industrielles :	OUI	
- des eaux de purge du système de refroidissement	OUI	OUI
- des eaux de process	OUI	NON
• des eaux usées domestiques	OUI	NON
• des eaux pluviales	NON	OUI
• des eaux d'exhaure	NON	NON
• des eaux de pompe à chaleur	NON	NON

Article 2.4 : Produits utilisés et déchets

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les Fiches de Données de Sécurité peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande. L'Établissement sera vigilant quant aux critères de choix des produits susceptibles d'être évacués dans les réseaux d'assainissement (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement).

L'Etablissement déclare utiliser les produits ou types de produits suivants :

Étiquetage	Dénomination	Capacité en t	Localisation	Utilisation
R23 ou R24 ou R25 (ou combinaison) ou associées à R39, R48				
R7 et/ou R8 et/ou R9	Oxygène (gaz)	2 bouteilles de 12,3 kg	Service Entretien	Soudure
R10	Anios Induspray SR9	1 bidon 25 kg (CRF) 2 bidons 25 kg (GSF)	Local société nettoyage	Désinfection des surfaces
R12	Acétylène minitop altop (gaz)	2 bouteilles de 7,7 kg	Service Entretien	Soudure
R50 ou R50/53				
R51/53	BWT CS 1001 Huile EXALIM H 46	1 fût de 200kg 1 fût de 100 l	Salle des machines Service Entretien	Traitement eaux pour TAR Lubrifiant maintenance

Matières premières : Inventaire des stocks

Zone de stockage	Type de conditionnement	Quantité maxi stockée
Stock ingrédients	Palettes – Fûts – conteneurs	340 palettes ou fûts ou conteneurs 334 tonnes
Frigo levure	Palettes	6 palettes 6 tonnes
Frigo matières	Palettes	10 palettes 10 tonnes
Silos Farine	Vrac	2 x 50 tonnes
Silos à Farine	Vrac	3 x 30 tonnes
Cuves Chocolat	Vrac	4 x 12 tonnes
Cuves à Huile	Vrac	2 x 24 tonnes
Sucre	Palettes	70 palettes 70 tonnes

Stockage du chocolat

Le stockage du chocolat est associé à une rétention d'un volume de 24 m³.

Les cuves de chocolat sont en inox et chauffées par un circuit d'eau chaude circulant dans la double paroi (50-55°C) afin de maintenir le chocolat sous forme liquide.

Stockage d'huile végétale

2 cuves de graisse alimentaire de 30 m³ (24 tonnes) sont installées sur un socle béton, à l'extérieur à côté de la cuve CO₂.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Diamètre intérieur : 2 688 mm,
- Diamètre extérieur : 2 830 mm,
- Hauteur : 6 587 mm.

Les cuves sont en inox et chauffées par un circuit d'eau chaude circulant dans la double paroi (55°C).

L'ensemble de ces cuves est pourvu d'une cuvette de rétention pouvant contenir 50 % du volume total stocké, soit 30 m³.

L'Etablissement déclare générer les déchets ou types de déchets suivants :

Déchet	Conditionnement	Stockage	Filière d'élimination
Cartons / papiers	Benne compacteur	Compacteur (5 t)	VEOLIA valorisation
Emballage plastiques	Benne compacteur	Compacteur (1t)	VEOLIA valorisation
Palettes cassées	Vracs	Zone palettes dédiée (500 pal)	INRR Valorisation
Déchets assimilés aux déchets ménagés	Benne compacteur	Compacteur (8 t)	SUEZ Incinération
Coproduits de fabrication	Bennes Trotec fermées	Bennes : Trotec (4 x15 t)	TROTEC Valorisation
Boues provenant des effluents	Cuve Station de prétraitement	Cuve Station de prétraitement (8 t)	SANEST Physico chimique pour destruction
Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	Cuve séparateur d'hydrocarbures	Cuve séparateur d'hydrocarbures (8 t)	SANEST Physico chimique pour destruction
Huile usagées	Fût de 200l	Maintenance (500 l)	CHIMIREC Incinération
Piles alcalines, batteries, tubes fluo	Container dédié	Maintenance (300 kg)	CHIMIREC valorisation
DEE mélangé	Container dédié	Maintenance (500 kg)	CHIMIREC valorisation

L'Etablissement s'engage à stocker ces produits et déchets dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel pouvant générer une pollution dans les réseaux d'assainissement ou au milieu récepteur.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**Article 3.1 : Dispositifs de comptage des prélèvements**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

	Réf. site	ADRESSE DU BRANCHEMENT	Informations libres	Protection sanitaire	Usages
<u>Réseau d'adduction d'eau potable</u>	52859F	RUE DES MACECLIERS	Compteur n° 09C700832 Cal = 60 mm Location Conso= 30.000 m ³ /an	Clapet EA (BA au niveau des TAR)	Domestique Industriel
	52861H	RUE DES MACECLIERS	Compteur n° 0710000380 Cal = 100 mm Location Conso= 1.000 m ³ /an	Disconnecteur BA	Incendie

Tout usage générant un rejet d'eaux usées au réseau public d'eaux usées doit être équipé d'un comptage : le Règlement de service public d'eau potable prévoit la mise en place d'un compteur d'eau spécifique équipé d'un dispositif de relevé à distance installé et entretenu par le Service Public aux frais du propriétaire.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs devront être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation, par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Les bordereaux de contrôle seront conservés et mis à disposition de la Collectivité pour tout contrôle.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs.

Un schéma mis à jour des installations intérieures d'alimentation en eau (adduction d'eau potable, eau de forage et eau de pluie) de l'Etablissement devra être fourni à la Collectivité. Il indiquera la nature et le positionnement des dispositifs de protection anti-retour et précisera les différents usages de l'eau.

Article 3.2 : Installations intérieures d'assainissement et raccordements

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Régulièrement, les réseaux spécialisés sont vérifiés pour éviter tout risque de fuite d'eau potentiellement contaminée.

Un plan mis à jour des installations intérieures d'évacuation et de traitement des eaux de l'Etablissement devra être fourni à la Collectivité.

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du Règlement du service d'assainissement étant précisé que le système d'assainissement de la Collectivité est du type séparatif.

Un système d'arrêt automatique ou manuel des rejets doit être mis en place par l'Etablissement et lui permettre de cesser les déversements en cas de force majeure ou d'anomalie grave constatée.

L'Etablissement est raccordé aux réseaux dans les conditions suivantes :

<i>Nature des eaux</i>	<i>Branchements</i>	<i>Exutoire</i>
Eaux pluviales	2 branchements voie de la liberté (RN 44)	Vesle
Eaux usées domestiques	1 branchement voie de la liberté (RN 44)	Station d'Épuration de Reims
Eaux usées industrielles	1 branchement voie de la liberté (RN 44) + 1 ancien	

Article 3.3 : Servitude de passage

Le site est traversé par un réseau public d'eaux usées et un réseau public d'eaux pluviales dont les regards doivent demeurer accessibles à la Collectivité.

Article 3.4 : Traitement préalable aux déversements

D'une manière générale, les eaux usées industrielles seront dirigées vers le réseau d'eaux usées après passage dans un bassin tampon dont le volume minimal correspondra à un jour de rejet. Il permettra un traitement des rejets avant évacuation si nécessaire.

L'Etablissement déclare que ses eaux subissent, avant rejet dans les réseaux publics d'assainissement, les traitements ou prétraitements suivants :

<i>Nature des eaux</i>		<i>Description du dispositif installé</i>	<i>Exutoire</i>
Eaux pluviales*	Toiture	-	EP
	Ruissellement	Seule la zone de stockage côté station est équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures	

Nature des eaux		Description du dispositif installé	Exutoire	
Eaux usées domestiques		–	EU	
Eaux usées industrielles	Eaux de process	Station de traitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâche de collecte de 9 m³ ▪ Tamisage ▪ Dégraissage dynamique ▪ Stockage dans un bassin tampon de 108 m³ ▪ Neutralisation à l'Hydroxyde de Magnésium ▪ Flottation dans un bassin de 6 m³ ▪ Canal de mesure avec débitmètre et préleveur automatique 	EU	
	Aire de dépotage et rétention huile et chocolat			Bac dégraisseur
	Eaux de purge des T.A.R.			Purge quotidienne vers le réseau d'eaux pluviales Nettoyage annuel vers la station de traitement
Eaux d'extinction d'incendie**		Bassin de rétention (1 000 m ³) équipé de deux vannes manuelles de coupure.	/	

*Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité. En cas d'acceptation, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement. Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

****Ces eaux ne pourront être rejetées aux réseaux d'assainissement sans l'accord de la Collectivité**

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures devront être vidés, nettoyés et remis en eau, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an par une société agréée.

Les débourbeurs séparateurs à graisse devront être vidés, nettoyés et remis en eau, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois par une société agréée.

La dilution des effluents est interdite.

Toute autre installation de pré-traitement devra être entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets produits par les dispositifs de traitement seront conservés et mis à la disposition de la Collectivité pour tout contrôle.

Article 3.5 : Dispositifs de mesures et de prélèvements

Le nombre de points de rejet des eaux usées industrielles sera aussi réduit que possible et équipé systématiquement d'un canal de mesures.

Le rejet des eaux usées industrielles devra soit être étalé sur 24 heures soit se faire la nuit.

L'Etablissement installera à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre, et, si la fréquence d'autosurveillance le nécessite, un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre devra comprendre un totaliseur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun du dispositif de mesure de débit appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement son dispositif. En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à sa remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

Article 4.1 : Conditions générales d'admissibilité des effluents sur les réseaux publics.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n°47-2012 de la Station d'Épuration de Reims, les effluents ne doivent pas contenir les :

- substances visées par l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Extraits du Règlement de Service d'Assainissement :

« Article 16 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet,
- ne pas dépasser les 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement. »

« Article 18 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
 - des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
 - des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
 - des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
 - des hydrocarbures, des huiles,
 - des peintures, des solvants ou dérivés,
 - des graisses et des féculs,
 - des corps solides,
 - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
 - des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
 - des germes de maladies contagieuses,
 - des éléments radioactifs,
 - des antibiotiques et produits stérilisant,
 - d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.
- Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau. »

Article 4.2 : Les eaux pluviales

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :	Concentration journalière maximale (mg/l)
<u>Matières en suspension (MES)</u>	100
<u>Demande chimique en oxygène (DCO)</u>	125
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)</u>	30
<u>Azote global (NGL)</u>	30
<u>Phosphore Total (PT)</u>	2
<u>Hydrocarbures Totaux (HCT)</u>	5

Article 4.3 : Les eaux de purge du système de refroidissement

Les débits maxima autorisés sont :

Débit journalier	60 m ³ /j
Débit horaire	2,5 m ³ /h

La composition des eaux de purge des tours de refroidissement rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) sur effluents non décantés

Flux journalier maximum	6 kg/j
Concentration journalière maximale	100 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés

Flux journalier maximum	18 kg/j
Concentration journalière maximale	300 mg/l

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximum	6 kg/j
Concentration journalière maximale	100 mg/l

Azote Global (NGL)

Flux journalier maximum	3,6 kg/j
Concentration journalière maximale	60 mg/l

Phosphore Total (PT)

Flux journalier maximum	0,6 kg/j
Concentration journalière maximale	10 mg/l

Hydrocarbures totaux (HCT) :

Flux journalier maximum	0,3 kg/j
Concentration journalière maximale	5 mg/l

Article 4.4 : Les eaux de process

Les débits maxima autorisés sont :

Débit journalier	70 m ³ /j
Débit horaire	3,5 m ³ /h

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximum	56 kg/j
Concentration maximale journalière	800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

sur effluents non décantés

Flux journalier maximum	578 kg/j
Concentration maximale journalière	8.250 mg/l

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

sur effluents non décantés

Flux journalier maximum	368 kg/j
Concentration maximale journalière	5.250 mg/l

Rapport de biodégradabilité (DCO / DBO₅) ≤ 3Azote Global (NGL)

Flux journalier maximum	4,2 kg/j
Concentration maximale journalière	60 mg/l

Phosphore Total (PT)

Flux journalier maximum	0,35 kg/j
Concentration maximale journalière	5 mg/l

Substances Extractibles au chloroforme (SEC)

Flux journalier maximum	10,5 kg/j
Concentration maximale journalière	150 mg/l

Les concentrations journalières maximales se mesurent sur un prélèvement moyen 24h.
Tout prélèvement ponctuel ne devra pas dépasser le double de ces limites.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES REJETS**Article 5.1 : Contrôle par la Collectivité**

L'Etablissement devra faciliter l'accès à ses installations aux personnes habilitées par la Collectivité, à tout moment, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et, notamment, de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente convention.



A- CONTROLE DES REJETS

Extrait du Règlement de Service d'Assainissement :

« Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si au moins un de leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues [...] du présent règlement. ».

B- INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée dans le cas où les rejets présenteraient un risque notable d'altération des installations à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

Article 5.2 : Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place sur les rejets d'eaux usées industrielles, un programme de mesures à ses frais, dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyses	Fréquence	
	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux de process
Volume	<i>Hebdomadaire</i>	<i>Journalière</i>
pH	-	<i>Continue</i>
Température	-	<i>Continue</i>
MES	<i>Semestrielle</i>	<i>Hebdomadaire</i>
DCO	<i>Semestrielle</i>	<i>Journalière</i>
DBO ₅	<i>Semestrielle</i>	<i>Hebdomadaire</i>
Azote Global	<i>Semestrielle</i>	<i>Hebdomadaire</i>
Phosphore Total	<i>Semestrielle</i>	<i>Mensuelle</i>
SEC	-	<i>Hebdomadaire</i>
Hydrocarbures totaux	<i>Semestrielle</i>	-

Les analyses des eaux usées industrielles sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C).

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats sont communiqués systématiquement chaque mois sous forme d'un tableau récapitulatif et synthétique, à Madame La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – CS 80036 – 51722 Reims cedex.

Les relevés de mesures et d'analyses doivent être tenus à la disposition des personnes mandatées par la Collectivité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les conditions fixées par la présente convention de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service. L'Etablissement prendra alors les mesures nécessaires afin de gérer ses effluents en interne pendant au moins 24h. Les engagements d'investissement seront à sa charge.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et les flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

La responsabilité de la Collectivité ne sera engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue (> 24 heures) et que la Collectivité n'a pas été diligente.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, de l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, et de la délibération du Grand Reims n°CC-2019-64 du 21 mars 2019, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume d'eau prélevé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

	Réf. site	Profil de facturation		Coefficients correcteurs	Usages
Réseau d'adduction d'eau potable	52859H	ABO EAU ASS	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Location compteur domestique ◦ Eau ◦ Assainissement 	Cr = 0,35 Cd	Domestique Industriel
	52861F	ABO EAU ASS	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Location compteur incendie ◦ Eau ◦ Assainissement 	-	Incendie
Débitmètre*	102397F	EAU ASS	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Eau ◦ Assainissement 	Cd Cp = 2,62	Industriel
Tableau récapitulatif des profils de facturation de l'Etablissement * cf. Article 7.1					

*Dans le cas d'une facturation sur les volumes réellement rejetés, le débitmètre sera intégré à la base de facturation, en déduction du compteur principal.

En cas de changement du débitmètre par l'Etablissement, celui-ci devra fournir la date et l'index de dépose ainsi que la date, l'index de pose du nouveau débitmètre et ses caractéristiques techniques (marque, numéro de série, calibre, nombre de roues).

Article 7.1 : Redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques

• Le coefficient de rejet Cr

Il correspond au ratio des volumes d'eaux usées domestiques réellement rejetés par l'Etablissement dans le réseau public d'eaux usées, sur la totalité des volumes d'eau qu'il prélève sur le réseau public de distribution d'eau potable ou toute autre source.

$$Cr = \frac{\text{Volume d'eaux usées rejeté}}{\text{Volume d'eau consommée}}$$

Le Cr a été calculé sur la base des consommations et des rejets des années 2016, 2017 et 2018 afin de tenir compte de l'eau utilisée d'une part dans le produit fini (environ 20% du tonnage produit) et de l'eau consommée par le condenseur et les TAR (donc non rejetées au réseau d'eaux usées).

$$\underline{Cr = 0,35}$$

• Le coefficient de pollution Cp

C'est le rapport de la concentration en pollution de l'effluent industriel sur la concentration en pollution de l'effluent domestique, majoré d'un coefficient par paramètre défini.

$$Cp = \frac{1}{5} \left[\frac{MESi}{MESd} + \frac{DCOi}{DCOd} + \frac{DBO_5i}{DBO_5d} + \frac{NTKi}{NTKd} + \frac{PTi}{PTd} \right]$$

i : industriel
d : domestique



Paramètres	Caractéristiques conventionnelles d'un habitant	Volume et concentrations moyennes annuels de l'Etablissement *
Volume (l/j)	150	27.000
MES (mg/l)	600	182
DCO (mg/l)	800	4.377
DBO ₅ (mg/l)	400	2.747
NTK (mg/l)	100	33
PT (mg/l)	25	3,7

$$C_p = \frac{1}{5} \left[\frac{182^*}{600} + \frac{4.377^*}{800} + \frac{2.747^*}{400} + \frac{33^*}{100} + \frac{3,7^*}{25} \right]$$

* Ces valeurs sont calculées sur la base des 3 dernières années d'autosurveillance de l'Etablissement à savoir 2016, 2017 et 2018.

Dans tous les cas de figure le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

$C_p = 2,62$

• **Redevance assainissement**

Redevance assainissement des eaux usées autres que domestiques

=

Volume d'eaux usées autres que domestiques* x Cr x Cp x Redevance assainissement**

*Ce volume correspond soit au volume d'eau potable consommé (volume totalisé par le compteur d'eau) soit au volume d'eaux usées industrielles rejetées (volume totalisé à l'aide d'un débitmètre).

**Le coefficient de rejet ne s'applique que sur le volume d'eau potable consommé.

Le coefficient de pollution pourra être révisé, sur demande de l'une ou l'autre des parties, pour l'adapter au niveau de pollution de l'Etablissement dès lors qu'une variation annuelle de 20 % des caractéristiques aura été constatée. Le demandeur aura à charge de prouver par des résultats analytiques le bien-fondé du nouveau coefficient proposé.

Article 7.2 : Modalités de paiement

Les conditions financières de l'article 7 de la présente convention seront applicables à compter du relevé semestriel ou annuel suivant la signature de la présente convention.

Les modalités de facturation sont précisées dans le Règlement du service d'assainissement et le Règlement de service public d'eau potable.

Si des éléments nécessaires à l'établissement de la facture, volumes rejetés notamment, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait reportée au relevé semestriel suivant. A défaut, la facture sera établie sur la base des éléments de l'autosurveillance.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 8.1 : Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité au **03.26.77.70.59**, dans les plus brefs délais, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention (modification de la qualité et/ou de la quantité des effluents...) induit un risque avéré et important pour les ouvrages d'assainissement de la Collectivité ou pour ses agents ;
 - en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - en cas de défaut d'entretien des installations de pré-traitement ;
 - en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;
- et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 8.2 : Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et des valeurs limites définies par la convention de déversement et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitements correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 8.3 : Pénalités

Chaque année, après analyse des résultats de l'autosurveillance de l'Etablissement et des contrôles inopinés réalisés par la Collectivité, et, en cas de dépassement des valeurs fixées par la présente convention, il pourra être imposé une pénalité financière.

Les paramètres retenus sont :

- Débit journalier
- pH
- Température
- Concentrations et flux fixés dans la convention (Concentrations si pas de flux)

L'Etablissement est soumis au paiement de pénalités dès lors que, pour chaque paramètre, 20 % des résultats d'autosurveillance auront dépassé les seuils fixés ou si la moyenne annuelle dépasse les seuils fixés à l'Article 4.

La pénalité consiste en la majoration de la redevance assainissement. Elle sera appliquée sur la facture du semestre ou de l'année suivant l'infraction.

Nombre de paramètres non conformes	Majoration de la redevance assainissement
1	1,10
2	1,20
3	1,30
4	1,40
.....

Une majoration de 1,50 pourra être appliquée dans les cas suivants :

- défaut de présentation à la Collectivité des justificatifs d'entretien des pré-traitements et des Bordereaux de Suivi des Déchets
- non respect des modalités de l'autosurveillance
- non transmission des résultats de l'autosurveillance
- bypass complet ou partiel du traitement des effluents pour tout ou partie des rejets

La Collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention de déversement et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet si elle juge les dépassements trop fréquents et/ou trop élevés.

ARTICLE 9 : GESTION DE LA CONVENTION**Article 9.1 : Durée de la convention**

La présente convention est subordonnée à :

- l'arrêté communautaire d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques N° 005 du 05/02/2020 ;

Elle est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Article 9.2 : Résolution de la convention

La dénonciation de la présente convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de (15) quinze jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf cas d'urgence. La convention sera résolue de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations stipulées précédemment ou aux prescriptions du Règlement du service d'assainissement ;
- de cessation d'activité de l'Etablissement.

Article 9.3 : Modification de la convention

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute révision de la législation et du Règlement du service d'assainissement pourra entraîner la révision de la présente convention de la part du bénéficiaire.

Article 9.4 : Changement d'exploitant

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une nouvelle convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant sera inopposable à la Collectivité.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si elle constate l'existence d'un nouvel exploitant dont elle n'aurait pas été avertie et avec lequel elle n'aurait pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

Article 9.6 : Protection des données personnelles

En conformité avec l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les informations personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire ont pour finalité de maîtriser les rejets dans les réseaux publics d'assainissement.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement : durée fixée par l'arrêté d'autorisation de rejet.

La Communauté urbaine du Grand Reims est le responsable du traitement et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est destinataire des données.



Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données.

Vous avez la possibilité de contacter notre délégué à la protection des données, pour toute information concernant vos données personnelles : dpo@reims.fr / dpo@grandreims.fr ou d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 10 : LA FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, suspendront les obligations de la présente Convention.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures possibles même palliatives, en vue de la poursuite de l'exécution de la Convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente Convention du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure pendant plus de un (1) mois, la Convention pourra être résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 : CONCILIATION – CONTENTIEUX

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Grand Reims et l'Etablissement au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la Convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.



ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

En cas d'incendie, de déversement accidentel ou de déversement de substances non autorisées susceptible d'entraîner une importante pollution des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement ou du milieu naturel, la Collectivité devra en être avertie dans les plus brefs délais aux numéros d'astreinte joignables 7 jours/7 et 24h/24 :

Eau	Assainissement
03.26.77.74.77	

Une concertation entre l'Etablissement et la Collectivité permettra alors de prendre les dispositions nécessaires à la protection du milieu naturel ainsi que des installations publiques d'eau potable ou d'assainissement (Voir le Règlement du service d'Assainissement).

L'Etablissement s'engage à :

- isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

L'Etablissement s'engage à informer au préalable la Collectivité en cas de vidange d'un réservoir d'eau aux réseaux d'assainissement (réserve incendie ou autre) afin d'éviter de provoquer un incident ou un dysfonctionnement dans ses installations.

Dans le cas d'un déversement anormal provenant de l'Etablissement, d'un dysfonctionnement du système de collecte ou de traitement ne permettant plus d'assurer la prise en charge des effluents, l'Etablissement pourra être contacté en permanence au 03.26.85.94.64.

Fait en trois exemplaires à REIMS, le **05 FEV. 2020**

**Responsable du site de
VANDEMOORTELE BAKERY
PRODUCTS FRANCE**



Pascal CESSOU

**La Présidente de la Communauté
Urbaine du Grand Reims**



Catherine VAUTRIN